



PREFET DES LANDES
Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arrêté n° 40-2020-00015 déclarant l'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement les travaux à réaliser suite aux événements climatiques de novembre 2019 par le Syndicat du Moyen Adour Landais (SIMAL) et constituant récépissé de déclaration pour les-dits travaux.

**Le secrétaire général,
préfet par intérim**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L215-15, L215-18, R214-1 à R214-56, R214-88 à R.214-104 ;

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R151-40 à 49 du code rural ;

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Adour amont » approuvé le 19 mars 2015 ;

Vu le dossier déposé au titre des articles L. 214-3 et L211-7 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 janvier 2020, présenté par le Syndicat du Moyen Adour Landais (SIMAL) représenté par son président Monsieur Christian Ducos, enregistré sous le n° 40-2020-00015 et relatif aux interventions d'urgence suite aux événements climatiques du 5 et 19 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire en date du 29 janvier 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité d'obtenir une déclaration d'intérêt général pour que le SIMAL puisse intervenir sur les cours d'eaux ;

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée ;

Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux ;

Considérant les mesures envisagées pour protéger le milieu ;

Considérant les dégâts intervenus suite aux événements climatiques du 5 et du 19 novembre 2019 et la décision du comité syndical de retenir dans le programme de travaux d'urgence les interventions sur les communes de Haut-Mauco et de Hinx ;

Considérant que le SIMAL agit dans le but de protéger et de préserver des enjeux d'intérêts généraux représentés ici par des routes départementales et communautaires mises en danger par des érosions de berges ;

Considérant que le SIMAL a déposé sa demande de déclaration d'intérêt général pour son plan pluriannuel de gestion des cours d'eau qui est en cours d'instruction ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont déclarés d'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux suivants :

- la restauration de berge rive droite du ruisseau de Lacrauste par fascinage et reprofilage sur la commune de Haut-Mauco, au droit de la route communautaire « Chemin de Leseyses », sur un linéaire de 15 mètres;
- la gestion de la végétation et la restauration de berge par technique végétale en rive gauche du ruisseau du Pont-Neuf sur la commune d'Hinx, à proximité de la route départementale RD368 ;

Les travaux constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères : (Autorisation) 2° Dans les autres cas : (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 23/04/2008 NOR : DEVO0809347A Arrêté du 30/09/2014 NOR : DEVL1404546A

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 – Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et consistent :

- sur le ruisseau de Lacrauste, à la préparation des berges pour la réalisation du fascinage et du reprofilage de la berge droite en pente douce avec un apport de terre végétale ; à la réalisation d'une protection de berge avec un fascinage associé à des plantations. La protection suit le profil naturel des berges avec des retors à l'amont et l'aval pour éviter les affouillements ; au décaissement de la berge rive gauche pour redonner un chenal d'écoulement au ruisseau et soulager la rive droite où se trouve la route communautaire « Chemin de Leseyses ».

- sur le ruisseau du Pont-Neuf, à la préparation des berges pour la réalisation du tressage et du reprofilage de la berge gauche en pente douce avec un apport de terre végétale ; à la réalisation d'une protection de berge, tressage ou fascine, associé à des plantations. La protection suit le profil naturel des berges et a des retors à l'amont et l'aval pour éviter affouillements ; à l'abattage d'une quinzaine d'arbres, avec un stockage des bois sur la parcelle communale, le long de la RD 368 de la commune d'Hinx.

Article 4 – Les travaux sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière. Ils doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières. Le permissionnaire informe les propriétaires riverains avant la réalisation de ses travaux.

Article 5 – Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 6 – Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit.

Article 7 – Les bois abattus en berges ou récupérés dans le lit mineur sont débités et stockés. Leur stockage est réalisé hors des zones exposées aux risques de crues. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlève les stocks de bois résiduels ainsi que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister en berges.

Article 8 – En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont des site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 9 – Pendant la durée des travaux, le propriétaire du terrain est tenu de laisser passer sur son terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers pour la réalisation des travaux.

Article 10 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Les travaux débutent à partir de la notification de l'arrêté pour une durée de 5 mois. Cette décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 31 mars 2020.

Article 12 – Le Syndicat du moyen Adour landais prévient le Service Police de l'Eau du début et de fin des opérations.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'état dans le département des Landes. Une ampliation sera adressée aux Maires de Haut-Mauco et d'Hinx qui procédera à l'affichage dès réception et pendant la durée des travaux prévus.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, monsieur le président du Syndicat du Moyen Adour Landais, messieurs les maires de Haut-Mauco et d'Hinx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le **07 FEV. 2020**

Le secrétaire général,
préfet par intérim

Loïc GROSSE